

ATTENDU QUE Entreprises Forestières Mitigog inc., créée par le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg, est bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier depuis le 23 janvier 2003 ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg et Entreprises Forestières Mitigog inc. demandent que le contrat soit consenti au Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg de l'application de la section II de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune puisse mettre fin au contrat d'aménagement forestier conclu le 23 janvier 2003 avec Entreprises Forestières Mitigog inc. et qu'un nouveau contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg soit approuvé, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46788

Gouvernement du Québec

Décret 727-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) approuve de temps à autre des activités, programmes ou initiatives dans le cadre de ses travaux ;

ATTENDU QUE, selon le Cadre du fonctionnement du CCMF adopté en septembre 2004, les plans de travail et les budgets pour chacune des activités, programmes ou initiatives sont adoptés annuellement par les sous-ministres ou les ministres ;

ATTENDU QUE les membres du CCMF acceptent de partager le financement de ces activités, programmes ou initiatives selon une formule de financement définie dans une entente ou toute autre formule de financement convenue lors de son approbation et qu'il est utile d'établir un compte à fins déterminées à cet effet ;

ATTENDU QUE le Québec, selon ses intérêts, indique annuellement les activités, programmes ou initiatives auxquels il participe et pour lesquels il accepte de verser une contribution financière;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec de conclure une entente avec les gouvernements du Canada, des autres provinces et des territoires à l'égard de ce qui précède;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46789

Gouvernement du Québec

Décret 728-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale

ATTENDU QUE, le 5 juin 2006, la ministre de l'Environnement du Canada a demandé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec une licence de droit d'auteur pour l'utilisation finale d'information géographique gouvernementale afin de gérer le déversement de pétrole dans la rivière du Loup à Charette à la suite du déraillement d'un train;

ATTENDU QUE, compte tenu de la situation urgente, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec a vendu et a accordé à la ministre de l'Environnement du Canada une licence les autorisant à utiliser l'information géographique gouvernementale du Québec sous réserve des modalités énoncées dans celle-ci;

ATTENDU QUE la ministre de l'Environnement du Canada a convenu de signer, à cette fin, une entente concernant une licence de droit d'auteur, la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;